



Rue Village, 37  
4877 OLNE  
Tél. : 087/26.02.72  
Fax : 087/26.02.73  
Compte financier :  
BE07 0910 0044 0266  
N° d'entreprise : 0207372736  
Votre correspondant(e) :  
Benjamin HURARD

Extrait du registre aux délibérations du Conseil  
communal du 19 février 2024

**Présents :**

M. Cédric HALIN, Bourgmestre-Président.  
Mme Marie-Paule DARIMONT, M. Marc BAGUETTE,  
Mme Sandrine DONNEAU, Échevins.  
Mme Nathalie BARBASON, Présidente du CPAS.  
M. Benoît JASON, M. Patrice BUCHET, Mme Caroline  
DUBOIS-TIXHON, M. Claudy DEJONG, Mme Angélique  
PARULSKI, M. Hugues HAVELANGE, M. Jean-François  
NOTTEBORN, Mme Françoise LENOM-NEURAY, Mme  
Blandine GARDIER, M. François-Luc MOLL,  
Conseillers.  
M. Benjamin HURARD, Directeur général.

**Séance publique**

**Objet : Finances - Redevance communale relative aux demandes de changements de prénom(s) - Exercices 2024 à 2025**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence communale ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) ;

Considérant qu'il convient de favoriser l'intégration des personnes adoptées au sein de la société ;

Considérant qu'il convient d'éviter toute moquerie ou confusion afin de favoriser l'insertion au sein de la société et d'ainsi éviter toute discrimination ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 février 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie

locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 février 2024 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/02/2024 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/02/2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s) ;

Article 2 : la redevance est due par le demandeur ;

Article 3 : la demande peut être introduite auprès de l'officier de l'État civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018 ;

Article 4 : la demande sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s) et, le cas échéant, les motifs invoqués ;

Article 5 : la redevance est fixée à 490,00 euros par demande ;

Article 6 : la redevance est diminuée à 10 % de la redevance initiale, soit 49,00 euros :

- pour les demandes introduites par les personnes transgenres souhaitant changer de prénom(s) dans le cadre d'une procédure de changement d'identité de genre ;
- dans le cadre d'une procédure de changement de prénom(s) suite à l'adoption d'un enfant pour autant que le prénom d'origine soit conservé parmi les prénoms de l'enfant. La procédure étant réservée aux Belges, il faudra pour ce faire que l'enfant ait acquis la nationalité belge au moment de la demande ;
- si le prénom :
  - est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet). Cette réduction ne sera accordée qu'une fois tous les 10 ans ;
  - prête à confusion (par exemple s'il crée une confusion sur le genre, s'il se confond avec le nom ou en cas d'homonymie portant un préjudice sérieux). Cette réduction ne sera accordée qu'une fois tous les 10 ans ;
  - est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent). Cette réduction ne sera accordée qu'une fois tous les 10 ans ;
  - est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie. Cette réduction ne sera accordée qu'une fois tous les 10 ans ;
- pour le deuxième prénom et suivants, pour un motif sérieux (par exemple en cas de perte de lien familial). Cette réduction ne sera accordée qu'une fois tous les 10 ans ;

Article 7 : conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont

formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier ;

Article 8 : la redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre quittance. À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ;

Article 9 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles reprises dans la Politique de confidentialité de la Commune d'Olne ;

Article 10 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Article 11 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général,  
Benjamin HURARD

Par le Conseil,

Le Bourgmestre-Président,  
Cédric HALIN

Le Directeur général  
Benjamin HURARD

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,  
Cédric HALIN